

Textes de référence

Lors de la première réunion de l'année du Conseil d'administration du collège République, un parent d'élève nouvellement élu, se présente avec une kippa.

Comment réagir ?

- Circulaire n°2006 du 25 août 2006 : rôle et place des parents à l'école

- Article L111-4 du Code de l'Éducation : place des parents d'élèves dans la communauté éducative et leur participatoin à la vie scolaire

Il convient de **respecter la liberté de conscience et de manifestation de croyance religieuse des parents d'élèves** qui siègent dans les conseils d'école, les conseils de classe ou les conseils d'administration des collèges et lycées.

En effet, comme usagers du Service public, les parents membres de ces instances **ne sont pas astreints à la neutralité** qui s'impose aux agents ou aux élèves de l'enseignement public. Ils sont donc libres de manifester leurs opinions ou croyances religieuses, dans le respect de la sécurité et de l'ordre public.

Que disent les textes ?

Dès que le parent a un enfant dans l'école ou l'établissement, aucune restriction n'est mise à sa candidature aux élections de parents : *«Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)»*. Cela vaut aussi pour sa capacité à siéger.

La loi de 2004 sur le port de signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires publics concerne uniquement les élèves.